



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

## DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2026-04

### DEVIS ASSOCIATION « COLLECTIF ESPACE » – PRÉSENTATION D'UN SPECTACLE ET ATELIERS – CTL – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES DU PAYS DE CHANTONNAY

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, modifiés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-663 en date du 7 octobre 2025, et notamment l'article 4.2.10 prévoyant « *la coordination, l'animation, le soutien et le développement d'un réseau de lecture publique, intégrant toutes actions en faveur d'un réseau de bibliothèques* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2025-307, en date du 24 septembre 2025, approuvant le Contrat Territoire Lecture (CTL) 2025-2028, et notamment :

- L'axe 1 « Placer tous les habitants au cœur du projet de Lecture publique » prévoyant des actions spécifiques en faveur des publics adolescents ;
- L'axe 3 « Structurer la médiathèque intercommunale et le réseau de lecture publique » visant le développement d'une offre d'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) ;

Considérant que, dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat Territoire-Lecture (CTL) et de la programmation culturelle du réseau des bibliothèques du Pays de Chantonnay, il convient de procéder à l'organisation d'une représentation du spectacle « Antigone ou 4 chants d'Ismène » ainsi que d'ateliers de médiation ;

Considérant que, pour les prestations de faible montant, l'acheteur peut recourir à un devis sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics inférieurs à 40 000 € HT ;

Considérant la proposition financière présentée par l'association COLLECTIF ESPACE ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

**DÉCIDE :**

- de valider le devis avec l'association LE COLLECTIF ESPACE pour un montant total de 2 000,00 € net de taxes (TVA non applicable), comprenant :
  - o 1 500,00 € pour la représentation d'un spectacle en avril 2026 ;
  - o 240,00 € pour des ateliers en marge de la représentation ;
  - o 260,00 € de frais de déplacement (montant à parfaire selon les frais réels) : les crédits nécessaires étant inscrits au Budget 2026 de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

À Chantonnay, le 6 janvier 2026

Pour copie conforme,  
La Présidente  
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,  
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 06/01/2026.**